



DECISION N° 222-671

**Représentation en justice de la Commune**  
**Affaire : Madame Fadila DAOUADJI**  
**c/ Commune de PERPIGNAN**

**Requête en référé aux fins d'expertise médicale**  
**devant le TA de Montpellier - Instance 2203491-8 -**  
**Cx506-22**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

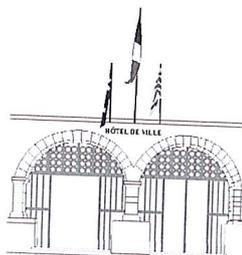
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Anaïs SABATINI, Adjointe ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 5 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en Droit de la fonction publique – Droit du travail) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 04 juillet 2022 sous le n° 2203491-8, Madame Fadila DAOUADJI sollicite que soit ordonnée une expertise médicale pour déterminer si son état dépressif n'est pas lié aux fortes pressions endurées à la suite d'un vol commis par des collègues dont elle a été témoin, évaluer les préjudices subis et indiquer si son état de santé est imputable au service ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Madame Fadila DAOUADJI





devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCP d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2203491-8 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 27 JUIL. 2022 \_\_\_\_\_

ID Télétransmission : 066-216601369-20220727-159929-AU-1-1

Accusé reçu le : 27 JUIL. 2022

Affiché le : 27 JUIL. 2022

Mme Anaïs SABATINI, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

